RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ALMV AVOCATS D'AFFAIRES
215, rue Victor Hugo 46000 CAHORS
Tél. 05 65 23 26 00
mail : avocats@almv-avocats.com

ABC INVEST
Société par actions simplifiée
Au capital de 3 970 000 euros
Siège social : 2597, ROUTE DE LAREDOLE
46230 FONTANES

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

[redacted] Madame Pauline AULIE, avec laquelle il est aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Pierre-Louis SENNAC, notaire à [redacted] le 22 juillet 2014, préalablement à leur union célébrée à la mairie de FLAUJAC POUJOLS (LOT) le 9 août 2014,
Et avec laquelle il demeure [redacted]
Né le [redacted] à [redacted]
de nationalité [redacted]

- Monsie[redacted]dame Floriane LAGARDE, avec laquelle il est [redacted]ié [redacted] aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre-Louis SENNAC, notaire à CAHORS (LOT), le 23 juin 2021, préalablement à leur union célébrée à la mairie de FONTANES (LOT) le 17 juillet 2021,
Et avec laquelle il demeure [redacted]
Né le [redacted] à [redacted]
de nationalité [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

BC AC

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La possession et à la détention de titres ou valeurs mobilières de filiales ou des participations de sociétés dans lesquelles elle se réserve d'intervenir pour contrôler la gestion sans pour autant devenir un établissement financier ;

- La gestion des ressources et des disponibilités du groupe, l'animation, la conduite de la politique générale et le contrôle des filiales, tout en pouvant à titre interne rendre à ces dites filiales, des services administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers et notamment s'en porter garante ou caution ;

- La prise de tous intérêts par tous moyens, notamment création de tous groupements ou organismes avec ou sans personnalité morale, achats, souscriptions, apports, fusion, de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques ;

- L'acquisition, l'administration, la mise en valeur, la gestion et l'exploitation par bail, crédit-bail, location, sous location, apport ou autrement et la vente de tout immeuble bâti ou non bâti situé tant en France qu'à l'étranger ;

- La possession, la détention de titres, de valeurs mobilières et de participations de sociétés à caractère ou à prépondérance immobilière ;

- Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **ABC INVEST.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **2597, ROUTE DE LAREDOLE 46230 FONTANES.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

BC

AC

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les **397 000 (TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE) actions** d'origine formant le capital initial représentent exclusivement des apports en nature.

A - Apports en nature

Monsieur Arnaud CHASSAING et Monsieur Benoît CHASSAING, sus désignés, apportent à la présente société sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'intégralité des parts sociales leur appartenant dans la société « CHASSAING T.P. », société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, dont le siège social est à [redacted]ute [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAHORS sous le numéro 450 491 303

- Monsieur Arnaud CHASSAING, la pleine propriété de 1 000 (MILLE) parts sociales numérotées de 1 à 20 et de 1 021 à 2 000 lui appartenant dans la société « CHASSAING T.P. », sus désignée, ci	1 000
- Monsieur Benoît CHASSAING, la pleine propriété de 1 000 (MILLE) parts sociales numérotées de 21 à 1 020 lui appartenant dans la société « CHASSAING T.P. », sus désignée, ci	1 000
TOTAL DES PARTS SOCIALES APPORTEES : DEUX MILLE parts sociales en pleine propriété, ci	2 000

Ces biens sont apportés à la société moyennant le prix unitaire de 1 985 (MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-CINQ) euros la part sociale en pleine propriété, soit une valeur globale brute de 3 970 000 (TROIS MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DIX MILLE) euros.

B - Passif pris en charge (Articles 1336 à 1338 du Code civil)

Les apports ci-dessus énoncés sont effectués sans prise en charge du passif.

C – Récapitulatif des apports

* Apports en nature :

- Monsieur Arnaud CHASSAING	1 985 000 €
- Madame Benoît CHASSAING	1 985 000 €
TOTAL DES APPORTS : TROIS MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DIX MILLE euros, ci	3 970 000 €

BC AC

D - Condition des apports

1) Propriété - jouissance

1.1 des titres apportés

(i) Propriété

Le transfert de propriété des titres apportés à la société bénéficiaire sera fait à la date d'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés. Ladite société sera subrogée à compter dudit jour dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

(ii) Jouissance

Les titres de la société « CHASSAING T.P. » », sont apportés dividendes attachés à savoir que le droit aux résultats de l'exercice clos le 30 septembre 2025 appartient à la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire aura la jouissance des titres apportés à compter du 1er octobre 2024.

Etant précisé que le résultat comptable de l'exercice clos le 30 septembre 2024 appartient intégralement à l'Apporteur.

1.2 des titres créés

Les actions nouvelles de la société rémunérant l'apport sont créées à la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés avec jouissance début de l'exercice en cours.

2) Contrôle des apports en nature (articles L. 225-8 et L.225-14 du Code de commerce)

L'évaluation des apports en nature a été effectuée au vu d'un rapport dont copie ci-annexée (**ANNEXE 1**), établi en date du 20 mars 2025, sous sa responsabilité, par Monsieur Dominique-Pierre LAGANNE, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés par acte en date du 19 février 2025. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeure ci-annexé.

3) Déclarations

Monsieur Arnaud CHASSAING et Monsieur Benoît CHASSAING déclarent que :

- il sont propriétaire des parts sociales apportées et ont la pleine capacité pour en disposer,

- les parts sociales apportées constituent des biens personnels,

- les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,

- la société « CHASSAING T.P. » n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

AC

PC

- les parts sociales apportées étaient soumises à un engagement individuel de conservation de titres pris en application de l'article 787 B du C.G.I. ayant pris fin le 5 mars 2025.

4) Origine de propriété

* Monsieur Arnaud CHASSAING déclare que les 1 000 parts sociales de la société « CHASSAING T.P. » présentement apportées lui appartiennent :

- à concurrence de 480 parts sociales, numérotées de 1 521 à 2 000, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire de 4 800 euros à la constitution de la société suivant acte sous seing privé en date à [redacted] du 1er octobre 2003, enregistré à [redacted] le 8 octobre 2003, Bordereau n° 2003/847, Case n° 3 ;

- à concurrence de 20 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 1 à 20, pour les avoir reçues de Monsieur Patrick CHASSAING à titre de donation aux termes d'un acte notarié reçu par Maitre Pierre-Louis SENNAC, notaire à [redacted] (LOT), le 30 mars 2012, évaluées à 1 750 euros ;

- à concurrence de 500 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 1 021 à 1 520, pour les avoir reçues de Madame Martine CHASSAING à titre de donation aux termes d'un acte notarié reçu par Maitre Pierre-Louis SENNAC, notaire à CAHORS (LOT), le 30 mars 2012, évaluées à 43 750 euros ;

- à concurrence de 20 parts sociales en usufruit, numérotées de 1 à 20, pour les avoir reçues de Monsieur Patrick CHASSAING à titre de donation aux termes d'un acte notarié reçu par Maitre Pierre-Louis SENNAC, notaire à [redacted] (LOT), le 26 mars 2019, évaluées à 4 000 euros ;

- à concurrence de 500 parts sociales en usufruit, numérotées de 1 021 à 1 520, pour les avoir reçues de Madame Martine CHASSAING à titre de donation aux termes d'un acte notarié reçu par Maitre Pierre-Louis SENNAC, notaire à [redacted] (LOT), le 26 mars 2019, évaluées à 100 000 euros.

* Monsieur Benoît CHASSAING déclare que les 1 000 parts sociales de la société « CHASSAING T.P. » présentement apportées lui appartiennent :

- à concurrence de 480 parts sociales, numérotées de 541 à 1 020, pour les avoir acquises de Monsieur Patrick CHASSAING moyennant le prix de 4 800 euros, suivant acte sous seing privé en date à [redacted] du 6 septembre 2005, enregistré à [redacted] le 12 septembre 2005, Bordereau n° 2005/708, Case n° 4 ;

- à concurrence de 520 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 21 à 540, pour les avoir reçues de Monsieur Patrick CHASSAING à titre de donation aux termes d'un acte notarié reçu par Maitre Pierre-Louis SENNAC, notaire à CAHORS (LOT), le 30 mars 2012, évaluées à 45 500 euros ;

- à concurrence de 520 parts sociales en usufruit, numérotées de 21 à 540, pour les avoir reçues de Monsieur Patrick CHASSAING à titre de donation aux termes d'un acte notarié reçu par Maitre Pierre-Louis SENNAC, notaire à [redacted] (LOT), le 26 mars 2019, évaluées à 104 000 euros.

BC AC

Etant précisé que le nominal des parts sociales a été augmenté de 10 à 100 euros aux termes d'une augmentation de capital par incorporation de réserves suivant procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 18 mars 2013, enregistrée à CAHORS le 20 mars 2013, Bordereau n° 2013/339, Case n 5.

5) Agrément

Aux termes d'une délibération en date du 20 février 2025, la collectivité des associés de la société « CHASSAING T.P. » réunie en Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément les présents apports et la société « ABC INVEST » en qualité de nouvelle associée.

6) Information des salariés

Les dispositions de l'article L.23-10-1 du Code de commerce ne sont pas applicables en cas d'apport de titres.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **3 970 000 (TROIS MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DIX MILLE)** euros.

Il est divisé en **397 000 (TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE)** actions de **10 (DIX)** euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés quelle que soit la fraction du capital social qu'ils détiennent, et/ou de ses dirigeants, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre la Société et la personne intéressée.

A défaut de convention écrite, les comptes courants sont remboursables à tout moment.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

AC

PC

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent tous les associés, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Toutefois, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

3 - Amortissement du capital

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

BC AC

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

BC AC

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 13 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers (personne n'ayant pas la qualité d'associé) à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

En cas de décès d'un associé, l'agrément éventuel des ayants droits de l'associé décédé est décidé à la majorité des voix dont disposent les associés survivants.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent tous les associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

BC AC

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les bénéfices et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

BC AC

1 - Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix (la moitié plus une) dont disposent tous les associés.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2 - Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 80 ans ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

3 - Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité simple des voix (la moitié plus une) dont disposent tous les associés. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,

BC AC

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

4 - Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

5 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

1 - Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité simple des voix (la moitié plus une) dont disposent tous les associés une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales pour l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

AC

BC

2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 80 ans. Si un Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du ou des Directeurs Généraux démissionnaires.

3 - Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité simple des voix (la moitié plus une) dont disposent tous les associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

4 - Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5 - Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

BC

AC

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision prise à la majorité simple des voix (la moitié plus une) dont disposent tous les associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

AC
BC

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- distribution de dividendes,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par tous moyens de télécommunication électronique. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

BC AC

ARTICLE 25 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 5 (CINQ) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes au plus tard le jour suivant leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

BI AC

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

ARTICLE 26 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent tous les associés. Les autres décisions seront prises à la majorité simple des voix (la moitié plus une) dont disposent tous les associés.

ARTICLE 27 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un associé et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

AC

PC

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 5 (CINQ) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1ER OCTOBRE** et finit le **30 SEPTEMBRE** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 SEPTEMBRE 2026**.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport du Président et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

BC AC

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

PC

AR

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

À défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

BC AC

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

AC

DC

ARTICLE 37 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminé est Monsieur Arnaud CHASSAING, sus désigné.

Monsieur Arnaud CHASSAING accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination du Directeur Général

Est désigné comme premier Directeur Général de la Société sans limitation de durée, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du mandat du Président, Monsieur Benoît CHASSAING, sus désigné.

Conformément aux dispositions des statuts, Monsieur Benoît CHASSAING, sus désigné. disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

Conformément aux statuts, il aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Monsieur Benoît CHASSAING, sus désigné, ainsi nommé accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 38 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts (**ANNEXE 2**).

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Arnaud CHASSAING et/ou Monsieur Benoît CHASSAING à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

[redacted]

BC AC

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 39 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 40 - DECLARATIONS FISCALES

1) Enregistrement

Les apports ci-dessus étant effectués sans prise en charge de passif, l'enregistrement est gratis.

2) Plus-values d'échange de titres de participation

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du C.G.I., les présentes opérations d'apports de titres de société à une société soumise à l'impôt sur les sociétés bénéficie du régime du **report d'imposition automatique** des plus-values le cas échéant réalisées, et ce, jusqu'à ce qu'intervienne la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport.

Le cas échéant, il sera également mis fin au report d'imposition à l'occasion de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire des apports dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique.

La plus-value d'apport placée sous le mécanisme du report d'imposition est déterminée et déclarée par le contribuable sur la déclaration n° 2074-I annexée à la déclaration d'ensemble de revenus n° 2042 souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu.

8(

AC

Le contribuable fournit, sur demande de l'administration et dans un délai de trente jours à compter de cette demande, une attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du C.G.I.

Chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, le contribuable devra mentionner sur sa déclaration de revenus n° 2042 le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition, lequel comprend la plus-value dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150-0 B ter du C.G.I.

Messieurs Arnaud et Benoît CHASSAING prennent acte que la plus-value d'apport réalisée est calculée et déclarée lors de sa réalisation, mais l'imposition est reportée au moment de l'un des évènements ci-dessus visés (cession à titre onéreux, rachat, remboursement, etc..) et taxée selon les règles en vigueur au titre de l'année d'expiration du report.

Mot rayé nul : 0
Mot ajouté : 0
Renvoi : 0

FAIT A Fontenais
LE 27/03/2025
EN QUATRE ORIGINAUX

Monsieur Arnaud CHASSAING
Lu et approuvé + bon pour acceptation des fonctions de Président + signature
lu et approuvé bon [redacted] fonctions de Président

Monsieur Benoît CHASSAING
Lu et approuvé + bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général + signature
[redacted] Directeur Général

Cadre réservé à l'enregistrement

AC
BL

ANNEXE 1

Dominique – Pierre LAGANNE
E.I
Expert-comptable
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes rattaché à la CRCC de Grande Aquitaine

Rapport du Commissaire aux Apports

Sur

L'apport de titres de

CHASSAING TP
SARL

Détenus par Messieurs Arnaud et Benoît CHASSAING

A

ABC INVEST
SAS

EN COURS DE CONSTITUTION

FORC[redacted]

La Force du collectif. L'Expertise en partage

commissaire aux comptes

3, rue René Martrenchar – 33150 CENON
SIRET : 452 060 007 000 21 – APE : 6920-Z

Tél : 05.56.32.81.32
Email : dl@laganne.com

AC
DC

BC

AC

Messieurs les Associés de la société **CHASSAING TP,**

En exécution de la mission de **Commissaire aux apports,** que vous m'avez confiée comme futurs associés de la société **ABC INVEST** en date du 19/02/2025, concernant l'apport en nature devant être effectué **par Messieurs Arnaud & Benoit Chassaing** de **100 %** des titres de la **Sarl CHASSAING TP** dans le cadre de la constitution de la société **ABC INVEST,** j'ai établi le présent rapport prévu par les articles, L-227-1, L-223-9 et L-225-8 du Code de Commerce.

L'apport envisagé a été arrêté dans le projet de traité d'apport en nature des titres de la société **CHASSAING TP** signé par les personnes physiques apporteuses concernées.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Les constatations et conclusions seront présentées dans l'ordre suivant :

1 - Description de l'opération

2 - Description et Evaluation des apports

3 - Vérifications effectuées et appréciations du Commissaire aux apports

4 - Conclusion

DC AC

1 – Description de l'opération

1-1 : Sociétés concernées :

- La société ABC INVEST est une **société par actions simplifiée en cours de constitution,** dont le capital sera de 3 970 000 €, composé de 397 000 actions de 10 € chacune. Son siège social sera 2 597, Route de Laredole – 46 230 Fontanes et sera immatriculée au RCS de [redacted] Cette société sera constituée pour une durée de 99 ans. Son premier exercice social clôturera le 30/09/2026.

Son objet social sera, en France et à l'étranger :
La possession et à la détention de titres ou valeurs mobilières de filiales ou des participations de sociétés dans lesquelles elle se réserve d'intervenir pour contrôler la gestion sans pour autant devenir un établissement financier ;
La gestion des ressources et des disponibilités du groupe, l'animation, la conduite de la politique générale et le contrôle des filiales, tout en pouvant à titre interne rendre à ces dites filiales, des services administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers et notamment s'en porter garante ou caution ;
La prise de tous intérêts par tous moyens, notamment création de tous groupements ou organismes avec ou sans personnalité morale, achats, souscriptions, apports, fusion, de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques ;
L'acquisition, l'administration, la mise en valeur, la gestion et l'exploitation par bail, crédit-bail, location, sous location, apport ou autrement et la vente de tout immeuble bâti ou non bâti situé tant en France qu'à l'étranger ;
La possession, la détention de titres, de valeurs mobilières et de participations de sociétés à caractère ou à prépondérance immobilière ;
Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Dénommée « ***société bénéficiaire*** » ;

Et,

-Monsieur Arnaud CHASSAING, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] marié le 09 août 2014 sous le régime de la séparation des biens avec Madame Pauline AULIE et demeurant ensemble [redacted] ;

- Monsieur Benoit CHASSAING, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] marié le 17 juillet 2021 sous le régime de la séparation des biens avec Madame Floriane LAGARDE et demeurant ensemble [redacted] ;

Dénommés « ***les apporteurs*** ».

1-2 : Le cadre de l'étude : la société dont les titres sont apportés

La société CHASSAING TP, est une société à responsabilité limitée, au capital de 200 000 €, composée de **2 000** parts sociales de 100 €, dont le siège social est 2 597, Route de Laredole – 46 230 Fontanes, immatriculée au RCS de Cahors sous le numéro 450 491 303 le 23/10/2003.

Cette société est constituée pour une durée de 99 ans.

Son objet social est :

Travaux de terrassement et de fondation, assainissement, réalisation de raccordement à la voirie et aux réseaux divers ;

Entreprise générale de bâtiment, tous corps d'état, gros œuvre de bâtiment, génie civil, rénovation ;

Travaux publics et privés, la maçonnerie et travaux courants de béton armé ;

Exploitation et carrière, sablières et gravières ;

Travaux d'aménagement des terres et eaux, voiries, parcs et jardins, débroussaillage, remise en valeur ;

Négoce de matériaux divers concernant le bâtiment et les travaux publics ;

Transport public routier de marchandises – loueur de véhicules avec conducteur destinés au transport de marchandises ; au transport routier de personnes ; au transport public routier de personnes au moyen exclusivement de véhicules excédant quatre places, conducteur compris et n'excédant pas neuf places conducteur compris ; au transport routier public et privé de marchandises, matériaux et denrées alimentaires ;

A la collecte de fret terrestre, commissionnaires de transport terrestre, transitaires, courtier de fret, camionnage, messagerie ;

Déménagement, garde-meubles, entreposage, transport de meubles, manutention et emballage de meubles, gestion de stock, préparation de commandes ; Stockage d'archives ; numérisation d'archives ;

Activités de logistiques, chambres froides, location d'entrepôts frigorifiques ;

Aux transports internationaux ; au transport routier régulier ou non, interurbain, sur longue distance et international, y compris le transport lourd, en vrac, par conteneur, hors gabarit...

La location de longue ou courte durée avec ou sans chauffeur de tous moyens de transport ;

Entreprise de transports routiers de marchandises et de déménagements et par extension de cette activité : le camionnage- la création de lignes de messageries – l'amélioration et le développement des activités spéciale de transport et notamment en matière de déménagement, garde-meubles et d'entreposage ;

Et plus généralement, à la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, matériels se rapportant directement ou indirectement aux activités spécifiées supra.

AC

BC

La société CHASSAING TP détient les titres des sociétés suivantes***: 100 %*** de la ***Sarl PISCINE BLUE SUMMER*** (Rcs Cahors 921 123 493), ***99,96 %*** de la ***Sarl CHASSAING RECYCLAGE*** (Rcs Cahors 803 276 708), ***99,70 %*** de la ***SCI CHASSAING IMMOBILIER*** (Rcs Cahors 827 625 948), et ***10 %*** de la ***SCI ABC PRADINES*** (Rcs Cahors 978 366 698).

- Monsieur Arnaud CHASSAING, détient en pleine propriété **1 000** parts sociales soit **50 %** des titres ***la Sarl CHASSAING TP,*** *numérotées* ***de 1 à 20*** *et de* ***1021 à 2000*** objet des présentes ;

Et,

- Monsieur Benoit CHASSAING, détient en pleine propriété **1 000** parts sociales soit **50 %** des titres de ***la Sarl CHASSAING TP,*** *numérotées* ***de 21 à 1020*** objet des présentes ;

Soit ensemble, **100 %** des part sociales objet des présentes.

1-3 : <u>But de l'opération</u>

Le but de l'opération s'inscrit dans le cadre de la restructuration du GROUPE CHASSAING, composé de sa société mère **CHASSAING TP** et de ses filiales **CHASSAING RECYCLAGE, PISCINE BLUE SUMMER, CHASSAING IMMOBILIER** et **ABC PRADINES**. ***Messieurs Arnaud et Benoit CHASSAING*** qui possèdent **100 %** des parts sociales en pleine propriété de la **Sarl *CHASSAING TP***, souhaitent également acquérir et/ou ouvrir d'autres sociétés et séparer leur gestion entre les mains d'une seule et même entité prévue à cet effet, la société HOLDING ABC INVEST. ***Messieurs Arnaud & Benoit Chassaing*** veulent donc apporter les 2 000 parts sociales qu'ils détiennent de la société ***CHASSAING TP*** à la société **ABC INVEST** dont ils deviendront les associés.

La société **ABC INVEST** deviendrait société mère à la place de la société CHASSAING TP qui redeviendrait à terme une filiale opérationnelle sans participations.

En contrepartie de ces apports, ***Messieurs Arnaud & Benoit Chassaing*** recevront respectivement en échange **198 500 actions chacun** de la future société **ABC INVEST** en cours de constitution soit un total de **397 000 actions.**

1-4 : <u>Base de l'apport</u>

Pour établir les conditions de l'apport et de sa rémunération, il a été décidé de retenir les comptes annuels au **30/09/2024** de la **Sarl CHASSAING TP.**

1-5 : Propriétés, jouissance et conditions

La société bénéficiaire, **ABC INVEST** aura la propriété et la jouissance des biens et droits d'apports à compter du jour de la réalisation définitive de l'opération.
Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par son assemblée générale.
L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société ABC INVEST. Il est effectué sous le régime de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-9 du code de commerce.

1-6 : Régime Fiscal adopté

Selon le projet d'apport et de statuts :

a) En matière de Plus-values :

Conformément à l'article 150-0B ter du CGI, le présent apport étant réalisé au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur, la plus-value bénéficie d'un report automatique d'imposition.

2 - Description et Evaluation des apports

D'après le projet de contrat d'apport et de statuts, entre Messieurs Arnaud & Benoit Chassaing et la **SAS ABC INVEST** en cours de constitution**, il vient :**

Monsieur Arnaud Chassaing apporte à la société **ABC INVEST les titres suivants :**

- **1 000 parts sociales** détenues en pleine propriété de **la Sarl CHASSAING TP** dont il est titulaire, **pour un montant d'un million neuf cent quatre-vingt-cinq mille euros** (1 985 000 €) objet des présentes ;

Monsieur Benoit Chassaing apporte à la société **ABC INVEST les titres suivants :**

- **1 000 parts sociales** détenues en pleine propriété de **la Sarl CHASSAING TP** dont il est titulaire, **pour un montant d'un million neuf cent quatre-vingt-cinq mille euros** (1 985 000 €) objet des présentes ;

Les apporteurs recevront donc en rémunération de leurs apports respectifs ***trois cent quatre-vingt-dix-sept mille* (397 000) actions** nouvelles de dix (10) € chacune, entièrement libérées, émises au prix unitaire de dix (10) € **du capital** de la **SAS ABC INVEST.**

3 - Vérifications effectuées et appréciation du commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes,

- pour vérifier la réalité de l'existant et contrôler la valeur attribuée aux apports,

- pour nous assurer que les évènements intervenus entre la date d'établissement des données comptables et financières et la date du projet d'apport n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

Nous avons notamment procédé aux investigations suivantes qui nous ont semblé nécessaires :

1°) L'existence d'inscription de privilèges et de nantissements auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Cahors ;

2°) Nous avons procédé à un examen limité des comptes de la société **Sarl CHASSAING TP et de ses filiales** sur la base des éléments dont nous avons pu prendre connaissances et des comptes de l'exercice établis au **30/09/2024.**

3°) Afin de nous assurer que pendant la période de rétroactivité, les activités apportées n'ont pas généré de pertes susceptibles d'affecter la valeur des apports à la date de réalisation définitive de l'opération, nous avons mis en œuvre les diligences prévues par la NEP-560 relative aux événements postérieurs notamment :

Interrogé dans leurs locaux le 07/03/2025, **Messieurs Arnaud & Benoit CHASSAING**, Co-gérants de la **Sarl CHASSAING TP,**

- sur le point de savoir si des événements postérieurs susceptibles d'avoir une incidence sur les comptes des sociétés susvisées ce sont produits,

- pris connaissance des prévisions les plus récentes concernant le chiffre d'affaires, les résultats et la trésorerie,

- demandé à **Messieurs Arnaud & Benoit CHASSAING, une lettre d'affirmation**, concernant entre autres l'absence de survenance jusqu'à la date de notre rapport sur des faits ou des évènements susceptibles de remettre en cause la continuité d'exploitation des entreprises concernées.

-

AC

BC

4°) Prévisions.

Afin de permettre l'analyse de la valeur attribue à **Sarl CHASSAING TP,** nous avons interrogé la direction sur leurs prévisions s'appuyant sur leurs plans d'affaires qui couvrent la période du 01/10/2024 jusqu'au 30/09/2025.

5°) Nous avons procédé à une approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

Cette approche nous a conduits à rechercher la valeur de la **Sarl CHASSAING TP** sur la base des comptes établis au **30/09/2024**, et des éléments prévisionnels qui nous ont été transmis par la mise en œuvre de différentes méthodes d'évaluation.

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur les méthodes d'évaluation retenues.

4 – Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue ***de trois millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille euros*** **(3 970 000 €)** n'est pas surévaluée et en conséquence, correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre de ***trois cent quatre-vingt-dix-sept mille euros*** **(397 000 €).**

Remarque : aucun avantages particuliers n'a été stipulés lors de l'opération.

Fait à Cenon, le 20/03/2025

[redacted]**ts,**

Dominique-Pierre LaGanne

BC AC

Etats financiers au 31/12/2024

DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
D LAGANNE

BC AC

Bilan Actif

Etat exprimé en **euros**

		31/12/2024			31/12/2023
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
	Capital souscrit non appelé (I)				
ACTIF IMMOBILISE	**IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires				
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains	205 377		205 377	199 377
	Constructions	501 106	91 921	409 185	428 917
	Installations techniques,mat. et outillage indus.				
	Autres immobilisations corporelles				
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations				
	Créances rattachées à des participations	270		270	270
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres immobilisations financières				
	TOTAL (II)	**706 753**	**91 921**	**614 832**	**628 564**
ACTIF CIRCULANT	**STOCKS ET EN-COURS**				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés	4 835		4 835	7 990
	Autres créances	1 190		1 190	11 977
	Capital souscrit appelé, non versé				
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT				
	DISPONIBILITES	3 893		3 893	32 112
COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avance				
	TOTAL (III)	**9 918**		**9 918**	**52 078**
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecarts de conversion actif (VI)				
	TOTAL ACTIF (I à VI)	**716 671**	**91 921**	**624 750**	**680 643**
	(1) dont droit au bail				
	(2) dont immobilisations financières à moins d'un an			270	270
	(3) dont créances à plus d'un an				

Bilan Passif

Etat exprimé en **euros**

		31/12/2024	31/12/2023
Capitaux Propres	Capital social ou individuel	15 000	15 000
	Primes d' émission, de fusion, d' apport ...		
	Ecarts de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale		
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves	7 738	7 738
	Report à nouveau		
	Résultat de l'exercice	[redacted]	[redacted]2 187
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées		
	Total des capitaux propres	**54 605**	[redacted]
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	Total des provisions		
DETTES (1)	**DETTES FINANCIERES**		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	453 728	543 994
	Emprunts et dettes financières divers (3)	108 463	85 295
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	5 174	4 710
	Dettes fiscales et sociales	2 753	1 690
	DETTES DIVERSES		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes	28	28
	Produits constatés d'avance (1)		
	Total des dettes	**570 145**	**635 718**
	Ecarts de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	**624 750**	**680 643**

	Résultat de l'exercice exprimé en centimes	31 867,07	22 187,05
(1)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	165 640	635 718
(2)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		
(3)	Dont emprunts participatifs		

[redacted]

Compte de Résultat

		31/12/2024		31/12/2023	
		12 mois	%C.A.	12 mois	%C.A.
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises Production vendue (Biens) Production vendue (Services et Travaux)	90 210	100,00	75 862	100,00
	Montant net du chiffre d'affaires	**90 210**	**100,00**	**75 862**	**100,00**
	Production stockée Production immobilisée Subventions d'exploitation Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges Autres produits			1	
	Total des produits d'exploitation	**90 210**	**100,00**	**75 863**	**100,00**
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises Variation de stock Achats de matières et autres approvisionnements Variation de stock Autres achats et charges externes Impôts, taxes et versements assimilés Salaires et traitements Charges sociales du personnel Cotisations personnelles de l'exploitant Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Autres charges	12 577 9 252 19 732	13,94 10,26 21,8	16 500 5 217 17 578	21,75 6,88 23,17
	Total des charges d'exploitation	**41 562**	**46,0**	**39 296**	**51,80**
	RESULTAT D'EXPLOITATION	**48 648**	**53,93**	**36 568**	**48,20**
PRODUITS FINANCIERS Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré De participations (3) D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3) Autres intérêts et produits assimilés (3) Reprises sur provisions et dépréciations et transfert de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			2	
	Total des produits financiers			**2**	
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Intérêts et charges assimilées (4) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	13 222	14,66	14 383	18,96
	Total des charges financières	**13 222**	**14,66**	**14 383**	**18,96**
	RESULTAT FINANCIER	**(13 222)**	**-14,66**	**(14 381)**	**-18,96**
	RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	**35 426**	**39,27**	**22 187**	**29,25**
	Total des produits exceptionnels **Total des charges exceptionnelles**	**3 559**	**3,95**		
	RESULTAT EXCEPTIONNEL	**(3 559)**	**-3,95**		
	PARTICIPATION DES SALARIES IMPOTS SUR LES BENEFICES				
	TOTAL DES PRODUITS **TOTAL DES CHARGES**	**90 210** **58 343**	**100,00** **64,67**	**75 866** **53 679**	**100,00** **70,76**
	RESULTAT DE L'EXERCICE	**31 867**	**35,33**	**22 187**	**29,25**

BC

AC

ANNEXE 2

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Arnaud CHASSAING, futur Président de la société « ABC INVEST », société par actions simplifiée au capital de 3 970 000 (TROIS MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DIX MILLE) euros, dont le siège social est [redacted]

DECLARE, avoir passé pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants :

NEANT

Conformément aux dispositions de l'article R.210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

FAIT A FONTANES

[redacted]

BC AC